



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du lundi 23 novembre 2020
Délibération n°2020-53

DÉLIBÉRATION N°2020-53 : Approbation de l'attribution d'une prime exceptionnelle.

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,
Vu le Décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
Vu le décret du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au CA du 30 septembre 2020,
Vu l'avis du Comité Technique du CUFR de Mayotte du 18 novembre 2020.

Considérant que :

Les 18 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver l'attribution d'une prime exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte l'attribution d'une prime exceptionnelle aux personnels du CUFR sous réserve d'une validation par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	12
Membres en exercice	18	Nombre de membres représentés	1
Majorité absolue	10		
Quorum physique (budget)	10		
Nombre de pouvoirs	1		

Votants	12	Pour	7	Contre	1	Abstentions	4	Blancs	0
---------	----	------	---	--------	---	-------------	---	--------	---


Délibération adoptée à la majorité.

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Note de présentation
- Projet Note prime exceptionnelle
- Courrier DGESIP du 26 juin 2020 ayant pour objet la compensation relative au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19
- Synthèse hypothèse 1 - EC 330€
- Synthèse hypothèse 2 - EC département DEG 660€

Fait à Dombéni, le 23 Novembre 2020,

La présidente du Conseil d'Administration du CUFR



Anrafati COMBO

Le directeur du CUFR



Aurélien SIRI

Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités le :

29 NOV. 2020

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

14 DEC. 2020

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.

Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction.

Document mis en ligne le :

19 JAN. 2021



Prime exceptionnelle aux personnels mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie

CA DU 23 NOVEMBRE 2020



Prime exceptionnelle aux personnels mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie

Cadre juridique :

Loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020

Décret du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Prime exceptionnelle aux personnels mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie

Cadre juridique : dispositif ouvert aux fonctionnaires et contractuels

Notification MESRI : 5 960 €

- **4 970 € sur Titre 2** :
 - **2 primes de 1 000 €**
 - **3 primes de 660 €**
 - **3 primes de 330 €**

- **990 € sur Titre 3** :
 - **3 primes de 330 €**

Prime exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisation et contribution sociale

Critère : implication plus forte des agents du fait de la crise se traduisant par un surcroît de travail important, quantifiable et objectivable, en présentiel ou télétravail, en vue d'assurer la continuité des services publics

Modulation sur les trois taux : 330 €, 660 € et 1 000 €,



Prime exceptionnelle aux personnels mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie

Budget : ressources propres CUFR – plafond fixé à 50 k€ dans le budget 2020 du CUFR

Attribution sur proposition des responsables :

- **330 € à tous les personnels en activité durant la période de confinement du 17 mars 2020 au 11 mai 2020 (hors agents en ASA à 100 % et au prorata de l'ASA le cas échéant)**
- **660 €, voire 1 000 € sur critères :**
 - ✓ Agent ayant contribué à l'effort de recherche dans la lutte contre le Covid-19
 - ✓ Agents dont les missions professionnelles ont impliqué des contacts directs avec les usagers
 - ✓ Agents en surcroit d'activités en raison de la crise
 - ✓ Agents ayant assuré la continuité de service par un investissement remarquable



Conseil d'administration 23 novembre 2020

NOTE

Modalités de versement d'une prime exceptionnelle aux personnels mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Références

- La loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020
- Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020

L'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 permet aux employeurs de l'Etat de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 encadre ce dispositif qui est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels. Cette prime exceptionnelle **est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.**

1 - Le cadrage ministériel

Le critère d'attribution de cette prime est l'implication plus forte des agents du fait de la crise se traduisant par un surcroît de travail important, quantifiable et objectivable, ceci en présentiel ou télétravail, en vue d'assurer la continuité des services publics durant cette période.

Son montant et son attribution sont déterminés par l'employeur dans la limite du plafond de 1 000 € et modulable selon trois taux (1000 €, 660 € et 330 €) en fonction de la charge de travail et de l'investissement des agents concernés. Le fait de venir travailler sur site n'est pas un motif suffisant pour bénéficier de la prime, sauf si cette situation s'accompagne de difficultés particulières ou d'une surcharge de travail.

Cette prime peut être versée :

- à tous les agents qui contribuent, enseignants-chercheurs, BIATSS ou autres, à l'effort de recherche dans la lutte contre le Covid-19, avec un souci d'équité entre les personnels membres d'unités mixtes de recherche ressortissants d'établissements différents ;
- aux agents dont les missions impliquent des contacts directs avec les usagers ;
- aux agents en télétravail si leur charge de travail a été particulièrement lourde. Selon les organisations mises en place, cela peut être le cas par exemple pour l'encadrement intermédiaire ;
- aux agents engagés dans des fonctions dont la crise a rendu l'accomplissement de la tâche plus complexe, telle que l'entretien des bâtiments, la paie, le maintien des infrastructures informatiques, etc. ;
- aux agents engagés dans la réalisation de modules de formation à distance ou la conduite d'examens à distance dans la mesure où cette conduite représenterait un surcroît de travail particulier par rapport à des examens en présentiel.

Par courrier en date du 26 juin 2020, la DGESIP a notifié à l'établissement les enveloppes suivantes :

- ✓ **Titre 2** : 4 970 €, pour le versement de 2 primes à 1 000 €, 3 primes à 660 € et 30 primes à 330 € ;
- ✓ **Titre 3** : 990 € pour le versement de 3 primes à 330 €

1.1 Proposition versement prime titre 2 et titre 3

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de se prononcer sur la proposition suivante pour laquelle un avis a été rendu par le CTE du 18 novembre 2020, à l'unanimité :

Catégorie bénéficiaires	T2 ETAT	T3 ETAT
MCF	1 000,00 €	-
PRAG_PRCE_PREC_ATER	660,00 €	-
DRH	1 330,00 €	
FORMATION VE	1 320,00 €	990,00 €
PATRIMOINE LOG.	660,00 €	-
TOTAL	4 970,00 €	990,00 €

2 - Le cadre local

Conformément à l'avis du comité technique du 8 juillet 2020, une ligne de crédits de 50k€ a été ouverte au budget 2020 sur les ressources propres CUFR afin de servir tous les personnels répondant aux critères.

Une prime exceptionnelle d'un montant minimal de 330€ sera attribuée à tous les personnels ayant été en activité lors du confinement à l'exception des personnels placés en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Une prime exceptionnelle d'un montant de 660€ ou de 1000€ pourra être versée sur proposition des responsables hiérarchiques et accord de la direction en tenant compte de l'un des 4 critères suivants :

- Agents ayant contribué à l'effort de recherche dans la lutte contre le Covid-19
- Agents dont les missions professionnelles ont impliqué des contacts directs avec les usagers
- Agents en surcroît d'activités en raison de la crise
- Agents ayant assuré la continuité de service par un investissement remarquable

La prime est proposée par le responsable qui émet un avis motivé sur chacun des critères et notamment sur l'investissement remarquable en renseignant.

2.1 Proposition à valider par le Conseil d'administration

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de se prononcer sur la proposition suivante pour laquelle un avis a été rendu par le CTE du 18 novembre 2020, à l'unanimité :

Hypothèse 1 : versement d'une prime exceptionnelle à l'ensemble des personnels enseignants-chercheurs d'une prime de 330 € :

Catégorie bénéficiaires	330,00 €	660,00 €	1 000,00 €		T2 ETAT	T3 ETAT	BUDGET PROPRE CUFR
MCF	7 260,00 €	- €	1 000,00 €		1 000,00 €	- €	7 260,00 €
PRAG_PRCE_PREC_ATER	5 280,00 €	1 320,00 €			660,00 €	- €	5 940,00 €
DIRECTION	330,00 €	3 960,00 €			- €	- €	3 960,00 €
DRH	660,00 €	660,00 €	1 000,00 €		1 330,00 €		990,00 €
DAF	- €	1 980,00 €					1 980,00 €
CRI	660,00 €	1 980,00 €			- €		2 640,00 €
CDU	330,00 €	660,00 €			- €		990,00 €
DEPT SE	- €	660,00 €	- €		- €		660,00 €
FORMATION VE	990,00 €	2 640,00 €	- €		1 320,00 €	990,00 €	1 320,00 €
PATRIMOINE LOG.	4 290,00 €	660,00 €	- €		660,00 €		4 290,00 €
TOTAL	19 800,00 €	14 520,00 €	2 000,00 €	- €	4 970,00 €	990,00 €	30 030,00 €
Total primes subventions DGESIP	5 960,00 €						
Total primes ressources propres CUFR	30 030,00 €						
Total	35 990,00 €						

Hypothèse 2 : versement d'une prime exceptionnelle à l'ensemble des personnels enseignants-chercheurs du DEG d'une prime de 660 € :

Catégorie bénéficiaires	330,00 €	660,00 €	1 000,00 €		T2 ETAT	T3 ETAT	BUDGET PROPRE CUFR
MCF	5 610,00 €	3 300,00 €	1 000,00 €		1 000,00 €	- €	8 910,00 €
PRAG_PRCE_PREC_ATER	3 630,00 €	4 620,00 €			660,00 €	- €	7 590,00 €
DIRECTION	330,00 €	3 960,00 €			- €	- €	3 960,00 €
DRH	660,00 €	660,00 €	1 000,00 €		1 330,00 €		990,00 €
DAF	- €	1 980,00 €					1 980,00 €
CRI	660,00 €	1 980,00 €			- €		2 640,00 €
CDU	330,00 €	660,00 €			- €		990,00 €
DEPT SE	- €	660,00 €	- €		- €		660,00 €
FORMATION VE	990,00 €	2 640,00 €	- €		1 320,00 €	990,00 €	1 320,00 €
PATRIMOINE LOG.	4 290,00 €	660,00 €	- €		660,00 €		4 290,00 €
TOTAL	16 500,00 €	21 120,00 €	2 000,00 €	- €	4 970,00 €	990,00 €	33 330,00 €
Total primes subventions DGESIP	5 960,00 €						
Total primes ressources propres CUFR	33 330,00 €						
Total	39 290,00 €						



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 26 juin 2020

La ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation

à

Monsieur le directeur du CUFR Mayotte

S/c de

Monsieur le recteur de la région académique Mayotte,
chancelier des universités

Direction
générale de
l'enseignement
supérieur et de
l'insertion
professionnelle

Service de la stratégie
de contractualisation, du
financement et de
l'immobilier

Sous-direction du
financement de
l'enseignement supérieur

Département de l'allocation
des moyens

DGESIP B2-2
N° 2020 - 0099

Téléphone
01 55 55 50 37

Courriel
allocation-moyens@
enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris SP 05

Objet : compensation relative au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Monsieur le directeur,

L'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 permet aux employeurs de l'Etat de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 encadre ce dispositif qui est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels. Cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Le critère d'attribution de cette prime est l'implication plus forte des agents du fait de la crise se traduisant par un surcroît de travail important, quantifiable et objectivable, ceci en présentiel ou télétravail, en vue d'assurer la continuité des services publics durant cette période.

Son montant et son attribution sont déterminés par l'employeur dans la limite du plafond de 1 000 € et modulable selon trois taux (1 000 €, 660 € et 330 €) en fonction de la charge de travail et de l'investissement des agents concernés. Le fait de venir travailler sur site n'est pas un motif suffisant pour bénéficier de la prime, sauf si cette situation s'accompagne de difficultés particulières ou d'une surcharge de travail.

Cette prime pourra notamment être versée :

- à tous les agents qui contribuent, enseignants-chercheurs, BIATSS ou autres, à l'effort de recherche dans la lutte contre le Covid-19, avec un souci d'équité entre les personnels membres d'unités mixtes de recherche ressortissants d'établissements différents ;
- aux agents dont les missions impliquent des contacts directs avec les usagers ;
- aux agents en télétravail si leur charge de travail a été particulièrement lourde. Selon les organisations mises en place, cela peut être le cas par exemple pour l'encadrement intermédiaire ;
- aux agents engagés dans des fonctions dont la crise a rendu l'accomplissement de la tâche plus complexe, telle que l'entretien des bâtiments, la paie, le maintien des infrastructures informatiques, etc. ;
- aux agents engagés dans la réalisation de modules de formation à distance ou la conduite d'examens à distance dans la mesure où cette conduite représenterait un surcroît de travail particulier par rapport à des examens en présentiel.

Pour vous permettre de mettre en œuvre cette mesure, j'ai le plaisir de vous informer qu'une compensation de 5 960 € sera allouée à votre établissement en 2020 à ce titre (soit l'équivalent de 2 primes de 1 000 €, 4 primes de 660 € et 4 primes de 330 €), dont 4 970 € sur le titre 2 – budget de l'Etat (2 primes de 1 000 €, 3 primes de 660 € et 3 primes de 330 €) et 990 € sur le titre 3 (budget de l'établissement). Ces montants seront intégrés aux notifications des crédits de titre 2 et de la subvention pour charges de service public 2020 qui vous seront communiquées prochainement. Cette enveloppe devra être intégralement et exclusivement dédiée à l'attribution de cette prime et fera l'objet d'un suivi spécifique.

Il serait souhaitable que le versement de cette prime puisse intervenir dans les meilleurs délais possibles et en tout état de cause au plus tard dans le cadre de la paye du mois d'août 2020.

Je me tiens bien sûr à votre disposition, avec mes services, pour répondre à toute question que vous pourriez vous poser et vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de toute ma considération.

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle



Anne-Sophie BARTHEZ

SYNTHESE PRIMES EXCEPTIONNELLES

Catégorie bénéficiaires	330,00 €	660,00 €	1 000,00 €		T2 ETAT	T3 ETAT	BUDGET PROPRE CUFR
MCF	7 260,00 €	- €	1 000,00 €		1 000,00 €	- €	7 260,00 €
PRAG_PRCE_PREC_ATER	5 280,00 €	1 320,00 €			660,00 €	- €	5 940,00 €
DIRECTION	330,00 €	3 960,00 €			- €	- €	3 960,00 €
DRH	660,00 €	660,00 €	1 000,00 €		1 330,00 €		990,00 €
DAF	- €	1 980,00 €					1 980,00 €
CRI	660,00 €	1 980,00 €			- €		2 640,00 €
CDU	330,00 €	660,00 €			- €		990,00 €
DEPT SE	- €	660,00 €	- €		- €		660,00 €
FORMATION VE	990,00 €	2 640,00 €	- €		1 320,00 €	990,00 €	1 320,00 €
PATRIMOINE LOG.	4 290,00 €	660,00 €	- €		660,00 €		4 290,00 €
TOTAL	19 800,00 €	14 520,00 €	2 000,00 €	- €	4 970,00 €	990,00 €	30 030,00 €

Total primes subventions DGESIP	5 960,00 €
Total primes ressources propres CUFR	30 030,00 €
Total	35 990,00 €

HYPOTHESE 1

Prime exceptionnelle pour l'ensemble des personnels enseignants-chercheurs fixée à 330.00 €

SYNTHESE PRIMES EXCEPTIONNELLES

Catégorie bénéficiaires	330,00 €	660,00 €	1 000,00 €		T2 ETAT	T3 ETAT	BUDGET PROPRE CUFR
MCF	5 610,00 €	3 300,00 €	1 000,00 €		1 000,00 €	- €	8 910,00 €
PRAG_PRCE_PREC_ATER	3 630,00 €	4 620,00 €			660,00 €	- €	7 590,00 €
DIRECTION	330,00 €	3 960,00 €			- €	- €	3 960,00 €
DRH	660,00 €	660,00 €	1 000,00 €		1 330,00 €		990,00 €
DAF	- €	1 980,00 €					1 980,00 €
CRI	660,00 €	1 980,00 €			- €		2 640,00 €
CDU	330,00 €	660,00 €			- €		990,00 €
DEPT SE	- €	660,00 €	- €		- €		660,00 €
FORMATION VE	990,00 €	2 640,00 €	- €		1 320,00 €	990,00 €	1 320,00 €
PATRIMOINE LOG.	4 290,00 €	660,00 €	- €		660,00 €		4 290,00 €
TOTAL	16 500,00 €	21 120,00 €	2 000,00 €	- €	4 970,00 €	990,00 €	33 330,00 €

Total primes subventions DGESIP	5 960,00 €
Total primes ressources propres CUFR	33 330,00 €
Total	39 290,00 €

HYPOTHESE 2

Prime exceptionnelle pour l'ensemble des personnels du **DEG** fixée à 660.00 €